

1 Cour pénale internationale

2 Chambre d'Appel

3 Situation au Darfour, Soudan

4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») —

5 n° ICC-02/05-01/20

6 Juge Piotr Hofmański, Président — Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza — Juge

7 Marc Perrin de Brichambaut — Juge Solomy Balungi Bossa — Juge Gocha

8 Lordkipanidze

9 Arrêt — Salle d'audience n° 3

10 Lundi 1^{er} novembre 2021

11 (*L'audience est ouverte en public à 16 h 01*)

12 M^{me} L'HUISSIER : [16:01:34] Veuillez vous lever.

13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:01:58] Bonjour à tous.

16 Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:02:13] Bonjour, Monsieur le Président.

18 Il s'agit de la situation au Darfour, Soudan, en l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad*

19 *Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») ; référence de l'affaire ICC-02/05-01/20).

20 Nous sommes en audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:02:36] Je vous remercie.

22 Je suis le juge Piotr Hofmański, Président de cet appel découlant de l'affaire *Le*

23 *Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*. Le collège des juges saisi de cet appel

24 est composé de la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, le juge Perrin de

25 Brichambaut, la juge Solomy Balungi Bossa et la juge... et le juge Gocha

26 Lordkipanidze.

27 Puis-je demander aux parties de bien vouloir se présenter aux fins du compte

28 rendu ?

1 Je commence par la Défense. Maître Laucci.

2 M^e LAUCCI : [16:03:22] Bon appétit... — bon appétit... bon après-midi, excusez-moi,

3 Monsieur le Président.

4 Du côté de la Défense devant vous cet après-midi, M. Iain Edwards, coconseil, à

5 distance. Dans la salle, M^{me} Nina Guilloux, assistance en charge de l'analyse de la

6 preuve, M. Mohammed Manaa, assistant linguistique, M^{me} Camille Divet, également

7 assistante en charge de l'analyse de la preuve, M^{me} Vanessa Grée, conseillère

8 juridique, et moi-même, Cyril Laucci, conseil principal.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:04:03] (*Intervention*
10 *inaudible*)

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:04:05] Microphone, Monsieur le
12 Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:04:07] Madame Brady.

14 M^{me} BRADY (interprétation) : [16:04:10] Bonjour, Monsieur le Président.

15 Je m'appelle Helen Brady, je suis substitut du Procureur en appel auprès du

16 Procureur. Je suis accompagnée aujourd'hui des conseils suivants : Meritxell Rege,

17 M. Matteo Costi et M. Matthew Cross. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:04:24] Merci beaucoup.

19 Je me tourne maintenant vers les représentants légaux des victimes.

20 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [16:04:31] Bonjour, Monsieur le Président.

21 Pour les victimes, le... pour le bureau du conseil public pour les victimes, je suis

22 Paolina Massidda et je vois que le représentant légal désigné est également connecté,

23 donc je vais, avec votre permission, donner la parole à Madame... à M^e von

24 Wistinghausen afin qu'elle se présente.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:04:51] Allez-y.

26 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [16:04:53] Merci Monsieur le

27 Président.

28 Je m'appelle Natalie von Wistinghausen et je comparais pour le compte des

1 représentants légaux communs des victimes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : [16:05:05] Merci beaucoup.

3 Aux fins du compte rendu, je note que M. Abd-Al-Rahman participe depuis un
4 endroit éloigné. Pardon. Non, c'est ce que disait mes notes, mais je constate qu'il est
5 là. M. Abd-Al-Rahman est dans le prétoire.

6 Aujourd'hui, la Chambre d'appel rendra son arrêt relatif à l'arrêt interjeté par
7 M. Abd-Al-Rahman contre la décision de la Chambre préliminaire II, intitulée
8 « Décision relative à l'exception d'incompétence opposée par la Défense ».

9 Le présent résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel ne fait pas foi. Celui-ci sera
10 notifié après cette audience.

11 À présent, je vais brièvement procéder à un rappel de la procédure relative à cet
12 appel.

13 Le 31 mars 2021, le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte la résolution 1593,
14 par laquelle il défère au Procureur de la Cour la situation au Darfour, Soudan.

15 Le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire I délivre un mandat d'arrêt à l'encontre de
16 M. Abd-Al-Rahman pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, qu'il aurait
17 commis pendant le conflit armé au Darfour, Soudan, entre août 2003 et mars 2004.

18 M. Abd-Al-Rahman se rend à la Cour et comparaît devant la Chambre
19 préliminaire II le 9 juin 2020.

20 Le 15 mars 2021, la Défense de M. Abd-Al-Rahman oppose une exception
21 d'incompétence de la Cour, dans la présente affaire, en vertu de l'article 19-2-a du
22 Statut.

23 Le 17 mai 2021, la Chambre préliminaire rend sa décision relative à l'exception
24 d'incompétence soulevée par la Défense. Je désignerai cette décision par « la décision
25 contestée ». Dans la décision contestée, la Chambre préliminaire rejette l'exception
26 d'incompétence et confirme que la Cour est compétente pour connaître de cette
27 affaire.

28 La Défense interjette appel de la décision contestée invoquant quatre moyens

1 d'appel, que je traitais dans un instant. Le Procureur et les groupes de victimes
2 s'opposent à l'appel.

3 Le 9 juillet 2021, la Chambre préliminaire confirme les charges. L'affaire est alors
4 portée devant la Chambre de première instance I, et l'ouverture du procès est fixée
5 au 5 avril 2022.

6 Je vais maintenant examiner l'appel sur le fond.

7 Au titre de premier moyen d'appel, la Défense conteste le sens que donne la
8 Chambre préliminaire au terme « situation » dans le contexte de l'article 13 du
9 Statut.

10 Premièrement, la Défense allègue que la Chambre préliminaire a commis une erreur
11 de droit en concluant qu'une situation peut être définie par la portée de l'action
12 criminelle qui aurait été commise dans son cadre, faisant ainsi l'amalgame entre
13 « situation » et « affaire ».

14 La Chambre d'appel considère que la Chambre préliminaire n'a pas mal interprété la
15 définition juridique d'une situation. Au contraire, la Chambre d'appel note qu'il
16 n'existe pas de définition stricte du mot « situation » dans le Statut et qu'il ressort
17 d'un examen de la formulation des articles 13 et 14 du Statut que le mot est utilisé de
18 manière imprécise justement afin de donner au Procureur suffisamment de
19 souplesse pour mener ses enquêtes en toute indépendance et en toute impartialité.
20 La Chambre préliminaire explique qu'une situation n'est pas une affaire. En effet,
21 une situation est généralement définie en fonction de paramètres temporels,
22 territoriaux et, dans certains cas, personnels. La Chambre d'appel ne relève donc
23 aucune erreur de droit dans les motifs évoqués par la Chambre préliminaire.

24 S'agissant toujours du premier moyen d'appel, la Défense allègue que la Chambre
25 préliminaire a commis une erreur de fait lorsqu'elle n'a pas tenu compte du fait que
26 les crimes relevant de la compétence de la Cour n'ont pas été perpétrés au Darfour
27 seulement, mais dans le reste du territoire du Soudan aussi. La Chambre d'appel
28 n'est pas convaincue par cet argument. Elle considère, au contraire, que la décision

1 contestée ne nie aucunement la souffrance des victimes des autres crimes commis
2 dans d'autres régions du Soudan.

3 Enfin, la Défense fait valoir que la Chambre préliminaire a commis une erreur de fait
4 dans son interprétation des arguments de la Défense, notamment, la proposition
5 selon laquelle une situation déferée à la Cour doit couvrir une zone géographique
6 correspondant au territoire d'un État. Toutefois, la Défense n'explique pas en quoi
7 l'interprétation erronée de ces arguments qu'elle allègue aboutit à un constat erroné
8 des faits. En conséquence, la Chambre d'appel rejette cette erreur alléguée, et pour
9 tous les motifs énoncés, rejette le premier moyen d'appel.

10 Au titre du deuxième moyen d'appel, la Défense fait valoir que la Chambre
11 préliminaire a commis une erreur de fait en ne tenant pas compte du fait que la
12 Défense a limité ses arguments à la seule contestation de la légalité de la résolution
13 1593.

14 Toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre préliminaire a
15 mal apprécié les arguments de la Défense. La Chambre préliminaire a clairement
16 indiqué que le lien entre les arguments de la Défense et la question de la compétence
17 était faible.

18 S'agissant toujours du deuxième moyen d'appel, la Défense allègue que la Chambre
19 préliminaire a commis une erreur de droit lorsque celle-ci n'a pas conclu que
20 l'incompatibilité présumée de la résolution 1593 avec les dispositions du Statut
21 régissant le financement des activités de la Cour saperait le fondement de la
22 compétence de la Cour en l'espèce.

23 Le Procureur conteste l'existence d'un rapport entre les arguments de la Défense et
24 la compétence de la Cour. Pour sa part, la Chambre d'appel considère que la réponse
25 du Procureur est utile pour déterminer si le fait de faire droit au deuxième moyen
26 d'appel pourrait avoir une incidence sur l'issue de la décision contestée, laquelle
27 confirme la compétence de la Cour en l'espèce.

28 Ainsi, la Chambre d'appel rappelle que le Statut précise quatre aspects de la

1 compétence : compétence matérielle, compétence personnelle, compétence
2 territoriale et compétence temporelle. La Chambre d'appel conclut que l'obligation
3 du financement que fait l'article 115-b du Statut en ce qui a trait aux activités... au
4 financement des activités de la Cour découlant d'un renvoi par le Conseil de sécurité
5 n'a aucun rapport avec ces quatre aspects de la compétence de la Cour.

6 En outre, pour établir un lien entre les arguments de la Défense et la compétence de
7 la Cour, il faudrait, d'abord, que la Chambre d'appel accepte la prémisse avancée
8 par la Défense, à savoir que l'incompatibilité d'un aspect secondaire de la
9 résolution 1593 avec le Statut pourrait invalider la saisine dans son ensemble. Or, de
10 l'avis de la Chambre d'appel, même à supposer que la partie contestée de la
11 résolution n'est pas compatible avec le Statut, une telle incompatibilité ne porterait
12 pas atteinte à la résolution ou... au point où il s'agirait, au regard des circonstances, de
13 faire complètement fi de l'objet de la résolution. La Défense n'a donc pas établi
14 l'existence d'une erreur.

15 Pour ces motifs, la Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel de la
16 Défense.

17 Au titre du troisième moyen d'appel, la Défense fait référence à la récente résolution
18 du Conseil de sécurité tendant à mettre fin au soutien apporté à la Cour en matière
19 de logistique et de sécurité au Soudan. La Défense fait valoir que cela est
20 incompatible avec l'article 2 du Statut et de l'accord ONU-CPI.

21 La Défense estime donc que la Cour n'est plus en mesure d'exercer sa compétence.

22 Comme c'est le cas du deuxième moyen d'appel invoqué par la Défense, le
23 Procureur conteste le rapport entre le troisième moyen d'appel de la Défense et la
24 question relative à la compétence de la Cour.

25 La Chambre d'appel observe, effectivement, que la Défense semble alléguer que la
26 Chambre préliminaire a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de ses
27 arguments relatifs à l'impact de la violation de l'article 2 du Statut sur la validité du
28 renvoi opéré par la résolution 1593. Toutefois, dans son appel, la Défense ne tente, à

1 aucun moment, d'expliquer pourquoi... pourquoi les détails concernant la relation
2 entre la Cour et l'ONU sont utiles pour déterminer la validité ou l'invalidité du
3 renvoi à la Cour par le Conseil de sécurité de la situation au Darfour, Soudan. Pour
4 les motifs même énoncés, s'agissant du deuxième moyen d'appel, la Chambre
5 d'appel conclut que la Défense n'a pas démontré en quoi l'erreur de droit alléguée se
6 rapporte à la compétence de la Cour. Et c'est pourquoi la Chambre rejette le
7 troisième moyen d'appel.

8 En dernier lieu, par son quatrième moyen d'appel, la Défense conteste la décision de
9 la Chambre de première instance relative au principe de la légalité.

10 Premièrement, la Défense allègue que la Chambre préliminaire a commis une erreur
11 de fait en concluant à tort que les arguments de la Défense proposaient un critère
12 cumulatif pour la compétence au titre du Statut en exigeant à la fois que le Soudan
13 soit partie au Statut au moment des crimes allégués, et que les crimes allégués
14 représentaient une infraction pénale conformément au droit national du Soudan, ou
15 au droit international applicable au Soudan.

16 Toutefois, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre préliminaire n'a pas mal
17 compris les arguments avancés par la Défense. La Chambre d'appel conclut que
18 dans la décision contestée ne se trouve aucune confusion pour ce qui est de savoir si
19 la Défense avait suggéré que le Statut devait avoir été en vigueur par rapport au
20 Soudan. La Chambre préliminaire a rappelé l'argument de la Défense d'une façon
21 qui ne semble pas dénaturer le point de vue de la Défense à cet égard. Et, quoi qu'il
22 en soit, la conclusion finale de la Chambre préliminaire rappelle à juste titre
23 l'exigence *ratione temporis* du Statut.

24 Toujours par son quatrième moyen d'appel, la Défense allègue que la Chambre
25 préliminaire a commis une erreur de droit et de fait lorsqu'elle a conclu que la non-
26 rétroactivité *ratione personae* du paragraphe premier de l'article 24 du Statut était
27 respectée compte tenu du fait que les crimes allégués ont eu lieu entre août 2003 et
28 mars 2004, après l'entrée en vigueur du Statut. La Défense maintient que, puisque le

1 Soudan n'est pas partie au Statut et qu'il n'a pas déposé son instrument de
2 ratification, acceptation, approbation ou adhésion au Statut, conformément au
3 paragraphe 2 de l'article 126 du Statut, le Statut n'est pas entré en vigueur le 1^{er}
4 juillet 2002, ou à toute date ultérieure, au Soudan.

5 La Chambre d'appel estime que l'argument de la Défense émane d'une... d'une
6 interprétation erronée des dispositions pertinentes du Statut. Le paragraphe 2 de
7 l'article 126 du Statut a pour seul objectif d'indiquer la date d'entrée en vigueur des
8 obligations pour les États qui ont adhéré au Statut. Cependant, le paragraphe 2 de
9 l'article 126 n'a aucun impact sur la compétence de la Cour pour des procédures
10 découlant de comportements ayant eu lieu dans des États non parties au Statut, et il
11 n'y a aucune base pour l'interprétation présentée par la Défense suivant laquelle le
12 paragraphe premier de l'article 11 du Statut doit être interprété à la lumière de
13 l'article 126 du Statut pour ces États-là. La Chambre d'appel considère plutôt que la
14 Défense sort l'article 126 du Statut de son contexte. Et ses arguments, à cet égard,
15 sont rejetés.

16 Finalement, la Défense allègue que la Chambre préliminaire a commis une erreur de
17 droit parce que son interprétation du paragraphe premier de l'article 22 et du
18 paragraphe premier de l'article 24 du Statut ne concorde pas avec la règle
19 d'interprétation énoncée au paragraphe 3 de l'article 21 du Statut, qui exige une
20 compatibilité avec les normes en matière de droits humains.

21 À cet égard, la Chambre d'appel constate, dans un premier temps, que la résolution
22 1593 fut adoptée par le Conseil de sécurité suite au rapport de la commission
23 internationale chargée d'enquêter sur les violations du droit international
24 humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme
25 commis au Darfour. De surcroît, la Chambre d'appel note que, au moment du conflit
26 dans la région du Darfour, le Soudan avait ratifié un certain nombre de traités,
27 d'instruments relatifs aux droits de l'homme et d'accords portant création
28 d'obligations lors de conflits armés internes. Selon la Chambre d'appel, il est clair

1 que le renvoi de la situation au Darfour, Soudan devant la Cour a englobé des
2 violations d'obligations internationales contraignantes, entraînant un risque de
3 responsabilité pénale individuelle.

4 Ceci étant dit, la Chambre d'appel constate que, par cet appel, la Défense met en
5 avant que la Chambre préliminaire a commis une erreur en adoptant une
6 interprétation excessivement forcée du principe *nullum crimen sine lege* à la lumière
7 du droit... des droits de l'homme.

8 Ce principe, qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article 22 du Statut, stipule ce
9 qui suit : « Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut
10 que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant
11 de la compétence de la Cour. »

12 À première vue, le libellé de cette disposition exige seulement que la responsabilité
13 pénale du... de personne soit fondée conformément au Statut sur des crimes relevant
14 du Statut et sur aucun autre crime. Toutefois, la Cour doit appliquer et interpréter le
15 Statut, notamment les dispositions pertinentes à l'exercice de la compétence de la
16 Cour, d'une façon compatible avec les droits de l'homme internationalement
17 reconnus tel qu'énoncé au paragraphe 3 de l'article 21 du Statut.

18 À cet égard, la Chambre d'appel observe qu'afin d'appliquer à un accusé la garantie
19 de la légalité compatible avec les normes en matière des droits de l'homme, le
20 principe de *nullum crimen sine lege* requiert, en règle générale, qu'une cour puisse
21 exercer sa compétence seulement sur une personne qui aurait pu raisonnablement
22 s'attendre à faire l'objet de poursuite conformément au droit national ou
23 international.

24 Dans le contexte de cette Cour, ce critère est rempli si l'État dans lequel a eu lieu le
25 comportement est partie au Statut ou si l'accusé est un ressortissant d'un État qui est
26 partie au Statut, qui décrit clairement le comportement prohibé et définit les crimes
27 depuis son entrée en vigueur, en juillet 2002. Cependant, en cas de comportement
28 qui a lieu sur le territoire d'un État qui n'est pas partie au Statut, il ne suffit pas que

1 les crimes reprochés figurent dans le texte du Statut. Lorsqu'elle interprète le
2 paragraphe premier de l'article 22 du Statut, de manière compatible avec le droit
3 relatif aux droits de l'homme, une Chambre ne doit pas s'arrêter au Statut, mais
4 prendre en considération les droits pénaux applicables au suspect ou à l'accusé au
5 moment de son comportement, et être convaincue qu'une personne raisonnable
6 aurait pu s'attendre, à ce moment-là, à être confrontée aux crimes reprochés.

7 En l'espèce, la Chambre d'appel constate que M. Abd-Al-Rahman est un
8 ressortissant du Soudan et que le comportement qu'il aurait eu a eu lieu au Soudan.
9 Étant donné que le Soudan n'est pas partie au Statut, les crimes qui figurent dans le
10 Statut n'étaient pas directement applicables à M. Abd-Al-Rahman lors de la période
11 pertinente.

12 Dans la décision contestée, la Chambre préliminaire a décidé qu'il n'y avait pas de
13 violation du paragraphe premier de l'article 22 du Statut, parce que l'affaire contre
14 M. Abd-Al-Rahman a été portée par le Procureur sur la base des dispositions du
15 Statut qui précisent le comportement prohibé. De l'avis de la majorité de la Chambre
16 d'appel, il s'agit d'une application erronée du paragraphe premier de l'article 22,
17 examiné à la lumière du paragraphe 3 de l'article 21 du Statut. La conclusion de la
18 Chambre préliminaire selon laquelle il n'est pas nécessaire de décider si les crimes
19 reprochés à M. Abd-Al-Rahman étaient des infractions pénales soit au titre du droit
20 national du Soudan, ou au titre du droit international coutumier, bat en brèche les
21 normes en matière de droits de l'homme et constitue une erreur de droit.

22 Néanmoins, la Chambre d'appel conclut que cette erreur n'a pas de conséquence qui
23 a un impact sérieux sur la conclusion finale de la Chambre préliminaire, à savoir que
24 la Cour pourrait exercer sa compétence en l'espèce.

25 Pour les raisons expliquées en détail dans le texte de l'arrêt d'aujourd'hui, la
26 Chambre d'appel conclut que M. Abd-Al-Rahman était raisonnablement capable de
27 prendre des mesures pour comprendre et respecter ses obligations relevant du droit
28 international et qu'il était capable d'en comprendre les conséquences pénales

1 concomitantes.

2 De plus, tel que cela a été mentionné plus tôt, le renvoi de la situation au Darfour,
3 Soudan s'est produit dans le sillage de graves violations de droits de l'homme et du
4 droit humanitaire, qui représentait des infractions pénales conformément au droit
5 international à l'époque. Pour ce qui est des crimes faisant l'objet de charges à
6 l'encontre de M. Abd-Al-Rahman, la Chambre d'appel considère que les crimes
7 relevant du Statut étaient censés être représentatifs, de façon générale, de la situation
8 en matière de droit international coutumier au moment de la rédaction du Statut.
9 Ceci milite fortement en faveur de la prévisibilité de faire l'objet de poursuite pour
10 des crimes relevant de la compétence de cette Cour, même eu égard à un
11 comportement qui a eu lieu dans un État non partie au Statut.

12 En conséquence, prenant en considération le cadre du droit applicable au conflit du
13 Darfour... au Darfour, les engagements des parties au conflit et la compréhension de
14 ce droit et des engagements qui seraient raisonnablement celle d'un commandant de
15 la milice, la Chambre d'appel est convaincue que le risque de responsabilité pénale
16 internationale était d'un niveau assez aigu pour être prévisible pour un officier du
17 grade de M. Abd-Al-Rahman.

18 Pour ces raisons, la Chambre d'appel conclut que le principe de *nullum crimen sine*
19 *lege* n'a pas été violé. Ainsi, bien que la Chambre préliminaire ait commis une erreur
20 dans son interprétation du paragraphe premier de l'article 22, examiné à la lumière
21 du paragraphe 3 de l'article 21, cette erreur n'a pas entaché la décision contestée.

22 En conséquence, la majorité de la Chambre d'appel rejette le quatrième moyen
23 d'appel.

24 La juge Ibáñez exprime son point de vue individuel au sujet du quatrième moyen
25 d'appel dans l'arrêt d'aujourd'hui. Tout en approuvant la position finale de la
26 majorité, à son avis, la compétence de la Cour relativement au comportement en
27 l'espèce est antérieure à la résolution 1593, qui a seulement déclenché la compétence
28 de la Cour. Donc, dans ces circonstances, la juge Ibáñez considère que les conditions

1 relatives à la compétence sont remplies et que point n'est besoin de se référer à
2 d'autres sources de droit.
3 Pour ces raisons et pour les raisons qui sont énoncées de façon plus complète dans le
4 texte de l'arrêt, la Chambre d'appel rejette à l'unanimité l'appel et confirme la
5 décision contestée.
6 Ceci met un terme au... à ce résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel.
7 J'aimerais remercier les sténographes, les interprètes ainsi que tous les autres
8 fonctionnaires du Greffe pour leur aide précieuse aujourd'hui pour l'organisation de
9 cette audience.
10 L'audience est levée.
11 M^{me} L'HUISSIER : [16:31:22] Veuillez vous lever.
12 (*L'audience est levée à 16 h 31*)